
Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

5 décembre 2013

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions**

Attestation d'inspection des tuyaux d'extinction d'incendie**Transmis par le gouvernement de l'Autriche ¹****Introduction**

1. Conformément à l'ADN, les extincteurs à main doivent non seulement porter une preuve de leur inspection, une attestation relative à cette inspection doit aussi se trouver à bord.
2. La directive 2006/87/CEE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et le Règlement de visite des bateaux du Rhin comportent des dispositions de même teneur. Désormais, ces prescriptions ne comportent plus que la disposition suivante :

Article 10.03, chiffre 5 : "Les extincteurs portatifs doivent être contrôlés au moins tous les deux ans par un spécialiste. Le spécialiste qui a effectué le contrôle signe un marquage relatif à la vérification à fixer sur l'extincteur et indiquant la date du contrôle."

Proposition**Harmonisation de l'ADN par rapport à la directive 2006/87/CE et au RVBR***Modifications nécessaires*

8.1.6.1 Les extincteurs à main et les tuyaux d'extinction d'incendie doivent être inspectés au moins une fois tous les deux ans par des personnes agréées à cette fin par l'autorité compétente. Sur les extincteurs à main la preuve de l'inspection doit être apposée. Une attestation relative à ~~cette~~ l'inspection des tuyaux d'extinction d'incendie doit se trouver à bord.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/24/INF.10.

8.1.2.1 f) le certificat de vérification ~~des dispositifs d'extinction d'incendie~~ et des tuyaux d'extinction d'incendie, prescrit au 8.1.6.1 ;

* * *

Contrôle standardisé des bateaux conformément au 1.8.1.2.1 de l'ADN pour les bateaux-citernes

et

Contrôle standardisé des bateaux conformément au 1.8.1.2.1 de l'ADN pour les bateaux à cale sèche

25.4 ~~Gültige Prüfbescheinigung für Feuerlöschgeräte / valid inspection certificate for fire-extinguishing equipment / действительное свидетельство о проверке пригодности для установки пожаротушения / attestation d'inspection des dispositifs d'extinction d'incendie valides~~supprimé.
